



LES STATUTS DE L'ASSOCIATION ÉPISODE

Article premier : CRÉATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre EPISODE.

Article deux : OBJET

Cette association a pour objet :

Toute action contribuant directement ou indirectement à la prise en charge des personnes sous addiction, consommateurs excessifs ou en souffrance psychosociale.

Toute action contribuant directement ou indirectement à la prévention des addictions et des conduites à risque.

Toute action contribuant à la réduction des risques liés à des conduites addictives.

Article trois : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article quatre : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à BEZIERS 34500 – Villa Alphonse Mas – 2 bis boulevard Ernest Perréal.

En cas d'un transfert du siège dans un autre lieu, mandat est donné au conseil d'administration pour mettre en œuvre ce transfert, à condition qu'il se fasse sur l'agglomération de Béziers Méditerranée ; sinon une assemblée générale extraordinaire sera convoquée selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article cinq : ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion.

Sont membres ceux qui effectuent un versement annuel de la cotisation de base dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;

Par décès ou par déchéance des droits civiques ;

Pour non-paiement de la cotisation ;

Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

Bénévolat :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif, après accord du bureau sur la mission qui leur a été confiée.

Article six : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

Les cotisations de ses membres,

Les subventions,

Les dons,

Les recettes de partenariat et de sponsoring,

Le revenu de ses biens,

Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,

Et toutes formes de ressources conformes à la législation en vigueur.

Les sommes perçues seront déposées dans un établissement bancaire public ou privé, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social et aux besoins nécessaires pour le réaliser.

Article sept : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour trois ans. Le nombre d'administrateurs et les conditions sont fixés par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

En cas de vacances de postes, les administrateurs peuvent coopter des remplaçants dont l'élection sera ratifiée par l'assemblée générale annuelle suivante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint soit la moitié de ses membres plus un, présents ou représentés.

Il se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par plus de la moitié de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Les modalités de convocation et de vote sont définies par le règlement intérieur.

Article huit : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

Un président,
Un ou deux vice-présidents,
Un trésorier,
Un ou deux trésoriers adjoints,
Un secrétaire,
Un ou deux secrétaires adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour un an à la majorité absolue des votes exprimés. Ils sont rééligibles. Leur mandat au bureau ne peut toutefois excéder leur mandat au conseil d'administration.

Article neuf : PRÉSIDENT

Sur mandat du conseil d'administration, le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association sur délibération expresse du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale votée en conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, pour un acte précis, déléguer le pouvoir de représentation à un autre membre du bureau.

Article dix : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de ladite assemblée.

L'assemblée générale ne pourra se dérouler et se prononcer que si le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale est compétente pour :

Renouveler le conseil d'administration ;

Contrôler la gestion du conseil d'administration ;

Valider la politique associative proposée par le conseil d'administration ;

Approuver les projets de résolution mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration ;

Mener tout débat d'orientation dont le sujet aura été déposé par un de ses membres, par écrit et au moins un mois à l'avance ;

Approuver les comptes annuels et procéder à l'affectation des résultats.

Modalités de fonctionnement :

L'assemblée générale se réunit une fois par an, et autant que de besoin, sur convocation soit du président de l'association, soit de la majorité des membres du conseil d'administration ou la majorité des membres de l'association.

Elle délibère à la majorité des membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article onze : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Il sera présenté aux membres de l'association à l'occasion de l'assemblée générale annuelle suivante.

Article douze : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues, en application de l'article 98 du décret N°2003-10010 du

22 octobre 2003, à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service, qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service – ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions – il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions

Article treize : FORMALITÉS DE DÉCLARATION

Le président et le secrétaire sont chargés de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Article quatorze : DOCUMENT UNIQUE DE DÉLÉGATION

La fonction de directeur fait référence au Document Unique de Délégation annexé au règlement intérieur.